

la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les ar- 5
rérages des dits versemens (indiquant le nombre et le montant des versemens), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prou- 10
ver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlemens 15
de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite 20
corporation et l'apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné du secrétaire, sera 25
considéré comme l'acte ou le fait de corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et servi- 30
teurs; faire tous paiemens et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter 35
et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, ténemens, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et 40
les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être 45
nécessaires ou requis pour atteindre le but